

Arrêt

n°173 149 du 12 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me G. DUBOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de long séjour, accordé en vue d'un regroupement familial avec son épouse belge, le requérant a été mis en possession, le 12 septembre 2012, d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 8 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 janvier 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique en août 2012 muni d'un visa D B20 afin de rejoindre son épouse, madame [M.A.] [...]. Le 12/09/2012, [le requérant] obtient une carte F valable 5 ans. Le couple a un enfant en commun, [F.N.] [...], né le 15/11/2013. Selon le rapport de cellule familiale, daté du 09/09/2015, le couple est séparé. L'absence de cellule familiale est confirmée par les informations du

registre national des intéressés, précisant que [le requérant] demeure rue [...] à 4100 Seraing alors que madame [M.A.] réside à une autre adresse. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Selon l'article 42 quater §4 2°, 3° de la loi du 15/12/1980, le retrait de carte n'est pas applicable lorsque le droit de garde ou le droit de visite est accordé au conjoint qui n'est pas citoyen de l'Union et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle n'est pas à charge du système d'assistance sociale du Royaume et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Or, si l'intéressé a produit des documents pour tenter d'établir qu'il répond aux conditions précitées, il ressort des informations transmises par la banque carrefour de la Sécurité Sociale que [le requérant] bénéficie du revenu d'intégration sociale à raison de 833,71€/mois. Dès lors, [le requérant] ne peut bénéficier des dispositions de l'article 42 quater §4 2°, 3° de la loi du 15/12/1980.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressé, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour:

- > [le requérant] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement ;*
- > Le fait qu'il bénéficie du Revenu d'Intégration Sociale au taux isolé depuis mars 2014 démontre qu'il est dans l'incapacité de se prendre en charge financièrement ;*
- > L'intéressé, né le 01/12/1979, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- > [le requérant] a produit comme preuve du lien avec son enfant un courrier de son avocate daté du 28/09/2015, les conclusions de l'avocate concernant la garde de l'enfant et le jugement du Tribunal de la Famille du 17/10/2014 relatif à l'action en négation de paternité. Or, ces documents ne prouvent pas que [le requérant] a des contacts effectifs avec son enfant mais indique tout au plus qu'il a engagé une procédure en ce sens. En outre, selon le courrier de son avocate, le Procureur du Roi a souligné lors de l'audience du 28/09/2015 que [le requérant] n'a jamais gardé l'enfant [F.N.] et que la prise de contact avec ce dernier puisse [sic] se dérouler dans un centre type « espace rencontre ». Il ressort des documents produits qu'aucun jugement n'est actuellement rendu concernant la garde de l'enfant et rien n'indique que des contacts soient maintenus.*
- > Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- > La durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour.*

Enfin, il a été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale [du requérant] telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui ne permet pas de conclure qu'il est porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjournner à un autre titre, »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Soutenant que le premier acte attaqué est contraire au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer les « raisons précises » pour

lesquelles celle-ci estime que sa décision ne viole pas le droit susvisé. Elle expose également que la partie défenderesse aurait dû motiver « en faits » le premier acte attaqué, en mettant en balance les intérêts en présence, *quod non*, à son estime. Elle fait valoir que retirer au requérant son titre de séjour, alors qu'il est père d'un enfant de deux ans « avec lequel il a des contacts fréquents » et qu'il « met en œuvre toutes les démarches possibles pour élargir son droit d'hébergement », viole son droit au respect de sa vie privée et familiale, en ce qu'un tel retrait assorti d'un ordre de quitter le territoire « oblige le requérant à retourner dans son pays d'origine pour obtenir un nouveau titre de séjour, ce qui le privera de tout contact avec son fils âgé de 2 ans pendant plusieurs mois, au minimum ». Elle ajoute que le fils du requérant « de nationalité européenne, serait également privé de tout contact avec son père et ce, d'autant plus que les relations entre les parents ne sont plus harmonieuses ».

2.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. En l'espèce, la relation familiale existante entre le requérant et son enfant mineur doit être tenue pour établie dès lors que la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit *ipso jure* à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gülc. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28). Les seuls constats, faits dans la décision attaquée, selon lesquels, « *[le requérant] n'a jamais gardé l'enfant [F.N.] et que la prise de contact avec ce dernier puisse [sic] se dérouler dans un centre type « espace rencontre »* », qu'*« aucun jugement n'est actuellement rendu concernant la garde de l'enfant »* et que *« rien n'indique que des contacts soient maintenus »*, ne permettent nullement de démontrer l'existence de telles circonstances. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour EDH a déjà jugé que le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde ne constituait pas une telle circonstance (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

2.2.3. Etant donné que la première décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant. A cet égard, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des éléments de vie familiale menée en Belgique par le requérant et son enfant mineur.

2.2.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte entrepris, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « la partie adverse a valablement pris en considération les éléments que le requérant a invoqués dans le cadre de son droit au respect de sa vie privée (sociale et économique) et familiale [...] », et « [...] a valablement établi que la cellule familiale entre le requérant et son ex-épouse est inexistant[e] et qu'il n'établit pas à suffisance les liens affectifs et financiers avec son enfant », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dès lors que, au vu de ce qui précède, la motivation du premier acte attaqué ne saurait suffire à renverser la présomption de l'existence d'un lien familial entre parents et enfants mineurs, telle qu'elle résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY